

conforme aux principes d'une bonne justice et d'une sage liberté.

Un des articles de ce règlement, rédigé par Camille Perrihon porte que : « s'il survient des contestations entre les « officiers et chevaliers de l'un ou l'autre jeu (de l'arc et de « l'arquebuse), pour la préséance ou autrement..... elles « seront vidées et décidées par le maire et les échevins..... « sauf l'appel au parlement. » Je relate cette clause, parce que j'ai sous les yeux une pièce, dans laquelle Henri Meissonnier est qualifié, en 1737, de roi des nobles jeux de l'arc et de l'arquebuse. On pourrait induire de cela que les deux compagnies étaient réunies, tandis que la citation ci-dessus prouve le contraire. Ledit Meissonnier possède une double royauté, qui ne lui donne pas une bien grande puissance ; car il demande au lieutenant général du bailliage de Villefranche la permission de faire battre de la caisse, à l'occasion d'un prix qui doit être tiré : l'autorisation demandée est en date du 31 mai 1737.

En 1764, le sieur Rivière, régisseur de la baronnie du Beaujolais, avait affermé à divers particuliers des espaces de terrain, dans la partie des fossés de la ville située au levant ; or, c'était dans ces mêmes fossés que les chevaliers de l'arc pratiquaient leurs exercices, en sorte que les petits jardins établis par les nouveaux locataires les gênaient considérablement.

Les chevaliers de l'arc, pour défendre leurs droits, adressèrent donc un mémoire à Son Altesse Sérénissime, le duc d'Orléans, qui était seigneur de la baronnie du Beaujolais : ils remontrent au prince que leur compagnie a été établie en 1575, par les lettres du roi Henri III, lequel leur permet de s'assembler tous les dimanches et fêtes de l'année, et notamment le premier dimanche de mai, pour tirer au papegaut. Depuis cette époque, la compagnie de l'arc a la jouissance